

GE_GERICHTE ACJC/584/2018 vom 4. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_584_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/584/2018 du 4 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/584/2018 del 4 maggio 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC); tel est le cas en l'espèce. L'appel a été formé dans le délai de 30 jours prévu par la loi et selon la forme prescrite (art. 142 al. 3, 145 et 311 CPC). Il est, partant, recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

L'appelante se plaint d'une violation de son droit à la preuve et de son droit d'être entendue.

- 12/19 -

C/13253/2014 2.1.1 Toute partie a droit à ce que le Tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile (art. 152 al. 1 CPC; ATF 134 I 140 c. 5.3, JdT 2009 I 303; arrêt du Tribunal fédéral 4A_559/2012 du 18 mars 2013 consid. 4.3). La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst), en particulier, le droit pour le justiciable de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision (ATF 132 V 368 c. 3.1 et les références). L'autorité a l'obligation, sous l'angle du droit d'être entendu, de donner suite aux offres de preuves présentées en temps utile et dans les formes requises, à moins qu'elles ne soient manifestement inaptes à apporter la preuve ou qu'il s'agisse de prouver un fait sans pertinence (cf. ATF 131 I 153 consid. 3; 124 I 241 consid. 2, JdT 2000 I 130; 121 I 306 consid. 1b), (arrêt du Tribunal fédéral 5A_403/2007 du 25 octobre 2007 consid. 3.1). Que le droit à la preuve soit fondé sur l'art. 29 al. 2 Cst ou sur l'art. 8 CC [ou 152 CPC], qui s'applique si les moyens de preuve sont invoqués en relation avec un droit subjectif privé découlant d'une norme de droit matériel fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 5A_726/2009 du 30 avril 2010 consid. 3.1), le juge peut renoncer à une mesure d'instruction pour le motif qu'elle est manifestement inadéquate, porte sur un fait non pertinent ou n'est pas de nature à ébranler la conviction qu'il a acquise sur la base des éléments déjà recueillis (arrêt du Tribunal fédéral 5A_540/2012 du 5 décembre 2012 consid. 2.1). 2.1.2 Toute personne qui n'a pas la qualité de partie peut témoigner sur des faits dont elle a eu une perception directe (art. 169 CPC). Chaque témoin est interrogé hors la présence des autres témoins; la confrontation est réservée (art. 171 al. 2 CPC). Le tribunal interdit aux témoins d'assister aux autres audiences, tant qu'ils gardent la qualité de témoin (art. 171 al. 4 CPC). La volonté d'une personne morale s'exprime par ses organes (art. 55 al. 1 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal a renoncé à ordonner l'audition des parties, au motif qu'il considérait cet acte d'instruction comme inutile. Il s'est par ailleurs contenté d'ordonner l'audition des témoins M_____, G_____, I_____, Q_____ et T_____ et n'a pas donné suite à la demande d'audition des témoins suivants cités par l'appelante : D_____, C_____ et E_____. La Cour observe en premier lieu que E_____ est l'associée gérante avec signature individuelle de l'intimée, de sorte qu'elle la représente. Dans cette mesure, elle aurait dû être entendue en qualité de partie et non de témoin, contrairement à ce qu'allègue l'appelante.

- 13/19 -

C/13253/2014 En ce qui concerne C_____, la Cour relève qu'elle a participé à l'audience de débats principaux du 27 février 2017 devant le Tribunal en qualité de représentante de l'appelante, soit de partie, de sorte que l'appelante ne pouvait solliciter son audition en qualité de témoin, une qualité excluant l'autre.

Pour le surplus et pour les raisons qui seront exposées ci-après, les actes d'instruction que l'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir ordonnés n'auraient eu aucune influence sur l'issue du litige, de sorte que les griefs de violation du droit d'être entendu et de défaut de motivation de l'ordonnance de preuve du 2 août 2016 sont infondés.

E. 3

3.1.1 Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis (art. 394 al. 1 CO). L'obligation principale du mandat est une obligation de moyens; ainsi comprise, elle se distingue de celle du contrat d'entreprise, qui est une obligation de résultat (WERRO, Commentaire romand, Code des obligations, Bâle, 2012, n. 5 ad art. 394 CO). Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer (art. 363 CO). L'ouvrage, prestation caractéristique du contrat d'entreprise, se définit comme le résultat d'un travail ou d'une activité, qui prend corps en une forme déterminée, ayant le caractère d'une chose nouvelle ou d'une modification d'un état de chose antérieur (TERCIER/BIERI/CARRON, Les contrats spéciaux, 5ème édition, n. 3505, 3510). 3.1.2 Lorsqu'un architecte est chargé d'établir des plans, des soumissions ou des projets de construction, il se conclut un contrat d'entreprise (contrat de plan ou de projet; art. 363 CO); s'il est chargé des adjudications et de la surveillance des travaux, il s'agit d'un mandat (contrat de direction des travaux; art. 394 CO); si sa mission englobe des activités relevant des deux catégories, le contrat est mixte et relève, suivant les prestations, du mandat ou du contrat d'entreprise (contrat d'architecte dit global; ATF 127 III 543 consid. 2a).

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, les tâches confiées à l'intimée comprenaient notamment l'établissement d'un avant-projet, d'un projet de conception, de la visualisation en perspective 3D des espaces communs, de la conception des plans 2D, ainsi qu'une activité de proposition et de conseil pour le choix des matériaux intérieurs et des teintes pour les sols, les plafonds et les murs, de même que pour le choix du mobilier. L'intimée devait en outre s'occuper des appels d'offres, du suivi des commandes, du respect des délais et du contrôle sur place lors des installations.

- 14/19 -

C/13253/2014 Il résulte de ce qui précède que les activités confiées à l'intimée relevaient, pour certaines, notamment la confection des plans, du contrat d'entreprise et pour d'autres, du contrat de mandat. Le Tribunal a considéré, dans le jugement attaqué, que l'activité litigieuse, soit la proposition et le conseil pour le choix du mobilier, relevait du contrat de mandat. Cette qualification, que l'appelante ne conteste pas en appel, bien qu'elle ait soutenu en première instance que l'intimée avait une obligation de résultat, doit être confirmée. En effet, l'activité litigieuse consistait, pour l'intimée, non pas à fournir un ouvrage, mais à mettre au service de l'appelante ses compétences dans le domaine de l'architecture d'intérieur, afin de lui faire des propositions et de la conseiller dans la manière d'aménager la H_____ et dans le choix du mobilier. Même en retenant que l'intimée avait l'obligation de s'assurer du respect des normes en vigueur dans le domaine de la protection contre les incendies (question qui peut demeurer indécise compte tenu de ce qui va suivre), il pouvait exclusivement être exigé d'elle qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires afin que les fournisseurs du mobilier tiennent compte desdites normes. Elle-même ne devant toutefois livrer aucun ouvrage, elle n'avait par contre aucune obligation de résultat, la réalisation des meubles ne dépendant pas d'elle.

E. 4

septembre 2013 est une facture pro-forma, qui ne correspond en principe pas à une facture finale, ce qui est confirmé par le fait qu'elle mentionne que la reprise des produits devait être effectuée « à la moitié du mois d'octobre », soit postérieurement à l'établissement de la facture pro-forma. Autrement dit, cette facture pro forma n'atteste pas du fait que R_____ a effectivement procédé au remplacement de certaines mousses, ledit travail devant être effectué plus tard. L'appelante n'a par ailleurs pas prouvé s'être acquittée de la somme de EUR 3'550.-, ce qu'elle aurait pu facilement établir en produisant la preuve du paiement opéré, si elle l'avait effectué. La mention qui figure sur ladite facture pro forma sous la rubrique « direction », soit les initiales « _____ », correspondant sans doute à D_____, ne suffit pas à retenir qu'elle a été honorée. La Cour relève d'une part que la date apposée par « _____ » sur la facture pro forma, soit le 3 septembre 2013, est antérieure à la date du document lui-même (4 septembre 2013), et d'autre part que le travail demandé à R_____ n'avait pas encore été effectué à cette date. Cette pièce permet par conséquent tout au plus d'établir que la proposition formulée par R_____ a été acceptée par l'appelante; elle ne suffit en revanche pas à retenir que la somme qui y figure a été payée. Les considérations faites sous chiffre 5.2.1 ci-dessus concernant l'inutilité de procéder à l'audition de C_____ et D_____ valent, mutatis mutandis, également

- 17/19 -

C/13253/2014 sur ce point, leurs déclarations ne pouvant pallier l'absence de toute pièce comptable prouvant le paiement des sommes réclamées.

E. 4.2

En l'espèce, la question de la violation de son devoir de diligence par l'intimée peut demeurer indécise, dans la mesure où l'appelante, qui supportait le fardeau de la preuve, n'a pas établi avoir subi un quelconque dommage. Il n'est par conséquent pas nécessaire d'examiner les griefs soulevés par l'appelante à l'encontre du jugement du Tribunal relatifs à la question de la violation du devoir de diligence.

E. 4.2.1

L'appelante a fait valoir plusieurs prétentions au titre du dommage prétendument subi. Elle a ainsi allégué avoir dû racheter du mobilier, pour un montant de 53'302 fr. 75, en remplacement de celui livré par P_____ qui ne répondait pas aux normes anti-incendie. A l'appui de cette prétention, l'appelante a produit la facture de P_____ du 9 août 2012, laquelle correspond en réalité aux meubles initialement livrés par ce fournisseur, dont plusieurs postes ont été biffés. L'appelante n'ayant fourni aucune explication sur la manière dont elle est parvenue au montant de 53'302 fr. 75 réclamé, la Cour a additionné les postes non biffés de la facture produite, supposant qu'ils correspondaient aux meubles prétendument remplacés; le résultat de cette addition ne s'élève toutefois qu'à 48'381 fr. (soit 52'251 fr. 48 après adjonction de la TVA), qui ne correspond pas à la somme alléguée par l'appelante. Le témoin Q_____ ayant par ailleurs déclaré ignorer si, au final, les meubles qu'elle avait livrés avaient été changés, car elle n'avait plus jamais rien entendu à ce sujet, il y a lieu de retenir que l'appelante n'a pas racheté le moindre meuble en remplacement auprès de P_____, de sorte que la pièce qu'elle a produite à l'appui de sa prétention ne lui est d'aucun secours. Si l'appelante avait réellement procédé à un nouvel achat de mobilier auprès d'un autre fournisseur dont elle n'a pas indiqué le nom, en remplacement d'une partie de celui livré par P_____, elle n'aurait pas manqué de produire la facture relative à cet achat, de même que le justificatif du paiement de la somme réclamée. L'appelante invoque certes, dans son appel, le fait que le Tribunal aurait dû procéder à l'audition de C_____, laquelle aurait pu établir les faits allégués sur ce point. L'appelante ne saurait toutefois être suivie. En effet, même si C_____ était venue confirmer que l'appelante avait changé une partie du mobilier livré par P_____ pour une somme de 53'302 fr. 75, cela n'aurait pas suffi à établir le dommage allégué. En effet, de telles déclarations auraient dû être appréciées avec

- 16/19 -

C/13253/2014 retenue, compte tenu des liens existant entre C_____ et l'appelante; l'audition requise n'aurait par conséquent pas pu pallier l'absence de pièces attestant de l'achat et du paiement du mobilier de remplacement, lesquelles, si un tel achat avait effectivement été effectué, auraient pu être facilement versées à la procédure.

E. 4.2.2

L'appelante a également allégué avoir dû déboursier EUR 4'550.- correspondant, pour EUR 3'500.-, au changement de certaines mousses qui garnissaient des meubles livrés par R_____ et pour EUR 1'000.- à des frais de douane. La Cour relève en premier lieu que l'appelante a fourni une traduction erronée du courriel du 1er juillet 2013 adressé, en italien, par R_____ à l'intimée. En effet, R_____ indique que le montant de EUR 3'550.- correspond au prix net de la prestation, soit l'aller-retour en Suisse et le remplacement des mousses, frais de douane compris. La référence à un montant de EUR 1'000.- correspond à la valeur des marchandises que R_____ entendait déclarer à la douane et non aux droits de douane eux-mêmes, ce qui est confirmé par le fait que la facture pro forma du 4 septembre 2013 ne mentionne qu'un montant de EUR 3'550.-. L'appelante n'a par conséquent pas établi avoir subi, sur ce point, le dommage de EUR 1'000.- qu'elle allègue. Par ailleurs, la réalité du versement à R_____ de la somme de EUR 3'550.- n'est pas davantage établie. La Cour relève en premier lieu que la facture du

E. 4.2.3

L'appelante conclut au paiement de la somme de 3'600 fr. correspondant, selon elle, au prix « des deux tests » effectués sur certaines mousses par S_____, sans qu'il soit possible de déterminer quels meubles étaient concernés par lesdits tests, faute d'allégués précis sur ce point dans la demande. Or, il résulte du reçu établi par S_____ le 2 mai 2013 produit par l'appelante que la somme de 3'600 fr. correspond en réalité à « dix tests de base sur mousse », étant relevé que l'appelante a également versé à la procédure un second reçu, portant également sur une somme de 3'600 fr., lequel mentionne « maintenance (test feu) ».

L'appelante n'a fourni aucune explication utile sur la pertinence de cette pièce dans le cadre de la présente affaire. Au vu de ce qui précède, l'appelante ne pourrait, quoiqu'il en soit, réclamer à l'intimée que la somme de 720 fr., correspondant au prix des deux tests dont elle se prévaut (3'600 fr. : 10 x 2). Par ailleurs et faute pour l'appelante d'avoir fourni la moindre indication sur ce point, la Cour n'est pas en mesure de déterminer si elle a fait effectuer lesdits tests à la demande de la police du feu, ou si elle en a pris spontanément l'initiative. Il ressort certes du courriel du 11 mars 2013 adressé par E_____ à R_____ que M_____ réclamait de manière urgente six morceaux de mousse, afin de les soumettre à un laboratoire d'analyse. Aucun élément du dossier ne permet toutefois de rattacher les tests effectués par S_____, à la demande de la H_____, à la requête formulée par M_____ et relayée par E_____ auprès de R_____, la suite qui lui a été donnée étant ignorée. Il est en revanche établi que M_____, sur la base des certificats qui lui avaient été remis, avait d'ores et déjà indiqué que les matériaux utilisés n'étaient pas conformes aux normes en vigueur ou que la police du feu ne considérait pas valables les pièces fournies, de sorte que l'utilité des deux tests effectués par S_____, dont l'appelante se prévaut et dont elle réclame le remboursement, n'est pas suffisamment établie. L'audition de C_____ et de D_____ n'aurait été d'aucune utilité sur ce point, dans la mesure où ils n'auraient pas pu être interrogés sur des faits non allégués dans la demande.

E. 4.2.4

L'appelante ayant renoncé, en appel, à sa conclusion portant sur le paiement d'un montant de 4'000 fr. correspondant à des frais d'avocat au titre de dommage supplémentaire, il n'est pas nécessaire d'aborder ce point.

E. 4.2.5

Au vu de ce qui précède, le jugement attaqué sera confirmé, faute pour l'appelante d'avoir établi avoir subi le dommage allégué.

- 18/19 -

C/13253/2014

E. 5

Les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens, sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). En l'espèce, l'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires d'appel, arrêtés à 4'550 fr. (art. 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC). Ceux-ci seront entièrement compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera en outre condamnée à verser à l'intimée un montant de 3'000 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens (art. 84, 85 et 90 RTFMC), étant relevé que l'intimée n'a produit en seconde instance qu'une seule écriture de dix pages, page de garde et conclusions comprises. * * * * *

- 19/19 -

C/13253/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par la A_____ contre le jugement JTPI/8958/2017 rendu le 5 juillet 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13253/2014-

E. 9

Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaire d'appel à 4'550 fr. et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de la A_____. Condamne la A_____ à verser 3'000 fr. à B_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.